

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011
Réception par le Prefet : 19/04/2011
Publication : 21/04/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP 2011-4-4-2

Séance du vendredi 15 avril 2011

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION RÉGIONALE DE CONCERTATION SUR L'ADOPTION (2011-2013)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- U l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°2001/III-403 du Conseil Général du 15 juin 2001 relative à l'adhésion du Département du Haut-Rhin à l'O.R.C.A,
- VU la délibération du Conseil Général n°2004/IV -400/3 du 19 novembre 2004 approuvant la convention de partenariat 2004-2006 avec l'O.R.C.A,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007-4è/64 du 13 juillet 2007 approuvant la convention de partenariat 2007-2009,
- VU le rapport et la délibération du Conseil Général n°2010-4-4-2 du 8 décembre 2010 adoptant le Budget Primitif 2011 Solidarité,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve la convention relative à l'O.R.C.A 2011- 2013 ;
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à la signer ;
- ❖ Accorde au Département de la Meurthe et Moselle, pour l'année 2011, une subvention de 13 655 €, pour le fonctionnement de l'O.R.C.A.
- ❖ Précise que la dépense correspondante d'un montant de 13 655 € sera prélevée sur le programme G731, chapitre 65, fonction 51, nature 6568.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHESION SOCIALE

CONVENTION O.R.C.A 2011-2013

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.222-5, L.224-1 et suivants, L.225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les pupilles de l'Etat relèvent d'un régime spécifique de tutelle selon lequel : le préfet tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent l'autorité parentale à l'égard de ces enfants, le président du conseil général assure pour sa part la prise en charge physique et la surveillance du mineur ;

Considérant qu'il résulte de cette répartition des compétences que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat et la recherche des familles adoptives relèvent de la responsabilité du président du conseil général ;

Considérant que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus difficile, en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur situation familiale, nécessite une coordination interdépartementale très soutenue et une intervention spécialisée dans le domaine psycho-social ;

Considérant que l'action menée en ce sens sous l'appellation : Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA), instaurée sous forme de convention entre l'Etat et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle, permet la réalisation de projets d'adoption pour des enfants en attente de famille parfois depuis plusieurs mois et contribue efficacement à la collaboration interdépartementale en ce domaine ; que cette action constitue une priorité par rapport aux besoins de certains pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus longue, et doit être soutenue à ce titre ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Entre l'Etat, (ministère des solidarités et de la cohésion sociale) représenté par la directrice générale de la cohésion sociale, et dénommé ci-après l'administration,

et

Les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle représentés chacun par son président de conseil général ;

Article 1^{er} :

Le ministère des solidarités et de la cohésion sociale et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle apportent leur soutien au fonctionnement de l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (O.R.C.A) qui intervient à la demande des services départementaux d'aide sociale à l'enfance pour la recherche d'adoptants et la préparation à l'adoption de pupilles de l'Etat.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 :

La gestion administrative et financière de l'O.R.C.A est assurée par le président du conseil général de Meurthe et Moselle.

Un comité technique composé d'un représentant (titulaire et/ou suppléant) de chaque autorité signataire de la présente convention est chargé d'arrêter les modalités de coordination et de préciser les prestations assurées par l'O.R.C.A.

Ce comité de coordination se réunit au moins une fois par an, à la diligence du département gestionnaire, pour un bilan annuel de fonctionnement et une évaluation des actions menées. Ces réunions peuvent être délocalisées au siège des départements partenaires ou du ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Article 3 :

Pour la réalisation de cette action les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle s'engagent à contribuer financièrement au coût de gestion de l'O.R.C.A en fonction de leur nombre d'habitants.

Cette contribution financière est annuelle. Son montant est calculé selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention et est révisable chaque année par avenant.

En contrepartie de cette participation, les services d'aide sociale à l'enfance de ces quatre départements ont accès aux prestations de l'O.R.C.A pour les pupilles de l'Etat dont ils ont la charge.

Article 4 :

A. Pour l'exercice budgétaire 2011

Les recettes de l'Etat, la Meuse et la Moselle au titre de 2010 n'ayant pu être encaissées par le conseil général de Meurthe et Moselle, la base du budget annuel est de 142 773 € tel que définie en annexe 1.

Ce budget correspond à :

- 1 poste de responsable technique, 1 demi-poste de secrétaire,
- la mise à disposition des moyens matériels.

A.1 – Pour la participation de l'Etat

Pour l'exercice 2011, le ministère des solidarités et de la cohésion sociale pour la réalisation de cette action s'engage à verser au département de Meurthe et Moselle, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, une subvention annuelle dont le montant est fixé à hauteur de 35 % du budget prévisionnel 2011 soit 27 232 € ainsi que la dotation 2010 reportée sur 2011 de 35 036 €

La subvention 2011 de l'Etat à verser au département de Meurthe et Moselle s'élève par conséquent à **62 268 €**

A.2 Pour la participation des départements

Pour les départements signataires, les dotations sont fixées au sein dans le tableau budgétaire de l'annexe 1.

La participation du département de Meurthe et Moselle est inscrite au budget de fonctionnement de ce département.

B. Pour les exercices budgétaires 2012-2013

B.1 Pour la participation de l'Etat

Pour les années 2012 et 2013, le montant de la subvention versée par le ministère des solidarités et de la cohésion sociale s'établit à hauteur de 35 % du budget prévisionnel déterminé au vu de l'exécution du budget de l'ORCA au titre de l'exercice précédent.

Le montant prévisionnel de la subvention pour les exercices 2012 et 2013 s'établit respectivement à 29 794 € en 2012 et 30 564 € en 2013, sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

Il est fixé chaque année par avenant à la présente convention en application du premier alinéa du présent article 4.B.1.

La subvention est imputée sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », action 3 « Protection des enfants et des familles », sous-action « Protection des droits des enfants : adoption », compte PCE 6541210000 du budget Solidarité, insertion et égalité des chances pour l'exercice 2011.

La subvention annuelle sera créditée à la paierie départementale de Meurthe et Moselle sur le compte désigné à l'article 5 selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- Pour la première année, la subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention ;
- Pour les années suivantes, le paiement de la subvention s'effectue à la signature des avenants et après présentation du compte administratif et des justificatifs des frais encourus pour l'exercice précédent (rapport d'activité, tableau de répartition annuelle du temps de travail par activité ...).

L'ordonnateur est la directrice générale de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères des solidarités et de la cohésion sociale, des sports et de la ville, domicilié à l'adresse suivante : 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

B.2 Pour la participation des départements

Pour les départements signataires, le montant de la subvention est fixé définitivement chaque année par avenant à la présente convention. Il est déterminé au vu de l'exécution du budget de l'O.R.C.A. au titre de l'exercice précédent.

Article 5

Chaque contribution financière départementale est versée au département de Meurthe et Moselle (Paierie départementale de Meurthe et Moselle - 48, Esplanade Jacques Baudot - CO n°7 - 54035 - Nancy cedex) au chapitre spécifique :

951.45 Adoption - O.R.C.A

sur le compte de la Banque de France de Nancy au compte N° **C543000000**
clé 27 – code établissement 30001 – code guichet 00583.

Article 6 :

Indépendamment de la contribution indiquée à l'article 4, le département qui sollicite l'intervention de l'O.R.C.A pour l'élaboration d'un projet d'adoption pour un pupille de l'Etat, dont il assure la prise en charge, finance les frais de déplacement encourus au titre de cette prestation (notamment les déplacements pour entretiens avec le service de l'A.S.E, le pupille et les candidats à l'adoption).

Article 7 :

Un rapport d'activité portant sur l'exercice précédent est transmis chaque année par l'O.R.C.A au ministère des solidarités et de la cohésion sociale

(D.G.C.S - bureau 2 B) et aux départements signataires de la présente convention avant le 31 janvier de l'année en cours.

Dans le cadre du comité technique, un contrôle annuel et à l'issue de la convention est assuré par l'Etat en vue de s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2011.

Au cas où aucune adhésion nouvelle n'interviendrait pendant son déroulement, elle est conclue pour 3 ans et pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Si une nouvelle adhésion devait intervenir au cours de cette période triennale, elle prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année n+1 et jusqu'à la fin de ladite convention.

Article 9 :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation de l'activité de l'O.R.C.A réalisée dans le cadre du rapport d'activité.

Article 10 :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Etat et les départements adhérents. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties lors du renouvellement triennal prévu à l'article 8 ainsi qu'aux échéances annuelles prévues à l'article 3.

La dénonciation devra être adressée par lettre recommandée à l'ensemble des signataires de la convention et devra respecter un délai de préavis de six mois pour prendre effet au 01 janvier de l'année N+1.

Article 12 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

La Ministre des solidarités et de la cohésion sociale Pour le département de Meurthe et Moselle
Par délégation, la Directrice générale de la cohésion sociale Le Président du conseil général

Pour le département du Haut-Rhin
Le Président du conseil général

Pour le département de la Meuse
Le Président du conseil général

Pour le département de la Moselle
Le Président du conseil général

Annexe 1

	Dotations 2010 prévues	Dotations 2010 payées	BP 2011 Pro forma 2010	BP 2011 CORRIGE
PARTICIPATION ETAT	35 036	0	27 232	62 268
PARTICIPATIONS DEPARTEMENTS	65 067	35 136	50 574	80 505
HAUT RHIN 27%	17 568	17 568	13 655	13 655
MEURTHE ET MOSELLE 27%	17 568	17 568	13 655	13 655
MEUSE 7%	4 555	0	3 540	8 095
MOSELLE 39%	25 376	0	19 724	45 100
TOTAL	100 103	35 136	77 806	142 773

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ORCA

	CA 2009 (1)	BP 2010 (2)	RECETTES 2010 non versées (3)	CA 2010 (prévisionnel) (4)	BP 2011 (5)	BP 2011 Corrigé (6) = (5)+(3)	BUDGET PREVISIONNEL 2012
CHARGES							
FRAIS DE PERSONNEL	95 316,88	85 687		79 137	77 486	77 486	80 000 €
ADMINISTRATION GENERALE	5 027,43	12 640		7 624	4 825	4 825	5 125 €
Fournitures de bureau	277,00	80		10	50	50	50 €
Autres fournitures	100,00	100			100	100	100 €
Frais de téléphone	300,00	400		80	100	100	100 €
Frais de déplacement réseau	492,17	500		391	500	500	500 €
Autres Charges	1 500,00	1 500		1 500	1 500	1 500	1 500 €
Formation		6 465		3 306			
Location de matériel (tél/fax)		420		0	-	-	-
Amortissement du véhicule	1 465,91	1 675		1 466	1 675	1 675	1 675 €
Assurance/carburant péage	892,35	1 500		871	900	900	1 200 €
Total du compte de charges	100 344,30	98 327	0	86 761	82 311	82 311	85 125 €
Résultat N-2		-1 775			4 506	4 506	
Résultat N-1						-51 625	
RECETTES EN ATTENUATION	370						
TOTAL CHARGES avec intégration du résultat	99 974	100 103	0	86 761	77 806	129 431	85 125
RECETTES							
ETAT	31 739	35 036	35 036		27 232	62 268	29 794
TOTAL PARTICIPATIONS DES DEPARTEMENTS	72 741	65 067	29 931	35 136	50 574	80 504	55 331
HAUT RHIN 27%	19 640	17 568		17 568	13 655	13 655	14 939
MEURTHE ET MOSELLE 27%	19 640	17 568		17 568	13 655	13 655	14 939
MEUSE 7%	5 092	4 555	4 555		3 540	8 095	3 873
MOSELLE 39%	28 369	25 376	25 376		19 724	45 100	21 579
TOTAL PARTICIPATION ETAT + DEPARTEMENTS	104 480	100 103	64 967	35 136	77 806	142 772	85 125
RESULTAT A INTEGRER AU BP	4 506			-51 625		13 341	

* Les budgets pévisionnels 2012 et 2013 seront revus dans le cadre des avenants financiers.

BUDGET PREVISIONNEL 2013
82 000 €
5 325 €
50 €
100 €
100 €
500 €
1 500 €
-
1 675 €
1 400 €
87 325 €
87 325
30 564
56 761
15 326
15 326
3 973
22 137
87 325

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 AVRIL 2011

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS05027	CONSEIL GENERAL M. & MOSELLE AFFAIRE SOCIALE UNITE ENFANC Subvention de fonctionnement ORCA -2011	13 655,00
Total		13 655,00